

**Projet d'ARRÊTÉ 2021-DDT-SERAF-UFC n°**

**autorisant une lutte collective contre les corbeaux freux et les corneilles noires organisée par la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles Grand Est sur le département de la Moselle**

**A Metz, le**

Le Préfet de la Moselle,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L. 252-1 et L252-2,
- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L427-6, L427-8, R427-6, R427-7 et R427-13 à R427-16,
- VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret ministériel du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle,
- VU l'arrêté du 01 août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- VU l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,
- VU l'arrêté du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal,
- VU les avis formulés les 06 novembre et 12 novembre 2020 par les groupes de travail constitués par les acteurs concernés, chargés de faire un état des lieux de la problématique des dégâts de corvidés en Moselle et d'évaluer les différents moyens à disposition pour y répondre,
- VU le courrier du 03 décembre 2020 adressé par la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Moselle au préfet de la Moselle et sollicitant à l'échelle du département de la Moselle, la mise en place d'une opération de lutte collective à l'encontre des corvidés et organisée par la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles GrandEst,
- VU le plan départemental d'action visant à réguler les populations de corvidés et notamment son objectif de mise en place d'une opération de lutte collective
- VU la consultation du public réalisée du 2021 au 2021 en application des dispositions des articles L 123-19-1 et suivants du code de l'environnement,

Considérant les nuisances, la récurrence et le niveau élevé des dégâts agricoles causés par les populations de corbeaux freux et corneilles noires sur le département de la Moselle

Considérant que la protection des cultures agricoles nécessite la mise en place d'une lutte collective et coordonnée afin de déployer rapidement des moyens suffisants sur un large territoire

Considérant l'article R. 427-16 du code de l'environnement qui dispense d'agrément préfectoral les personnes qui capturent les corvidés au moyen de cages à corvidés, dans le cadre d'opérations de lutttes collectives organisées par les groupements de défense contre les organismes nuisibles et leurs fédérations agréées,

Considérant que les opérations prévues par le présent arrêté constituent des procédés selectifs permettant de relâcher les animaux non classés comme espèces suseptibles d'occasionner des dégâts et capturés accidentellement,

Considérant les enjeux notamment économiques en cause,

Sur proposition du directeur départemental des territoires

## **ARRETE**

**Article 1** Il est procédé sur l'ensemble du département de la Moselle à une lutte collective par piégeage contre le corbeau freux et la corneille noire organisée par la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles GrandEst (FREDON GrandEst). Les opérations de lutte collective auront lieu de la date de publication du présent arrêté au 31 juillet 2021.

**Article 2** Les personnes participant à ces opérations sont tenues de suivre une formation dispensée par la FREDON GrandEst en partenariat avec la fédération départementale des chasseurs de la Moselle.

**Article 3** Les opérations collectives de piégeages sont organisées par la FREDON GrandEst. Elles auront lieu dans le respect des dispositions de l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement et notamment par :

- la visite journalière des cages pièges avant midi
- la mise à disposition suffisante de nourriture et d'eau pour les animaux capturés

La collecte des cadavres, si le poids est supérieur à 40 kilogrammes, est assuré par la FREDON GrandEst.

Les espèces capturées et non classées comme espèces suceptibles d'occasionner des dégâts sont relâchées sans délai.

**Article 4** La liste des personnes participants à l'action de lutte collective est communiquée :  
- aux mairies où les opérations de lutte collective sont menées  
- au service départemental de l'office français de la biodiversité ([sd57@ofb.gouv.fr](mailto:sd57@ofb.gouv.fr))

**Article 5** Bilan des opérations de lutte collective :

- Le responsable de chacune des cages pièges doit tenir un registre à jour de ses captures.

A l'issue de la période de lutte collective et au plus tard le 01 août 2021, chaque responsable d'une cage-piège adressera à la FREDON le bilan des captures.

La FREDON est chargée de faire une synthèse des opérations de lutte collective à adresser à la direction départementale des territoires de la Moselle - unité chasse ([ddt-chasse@moselle.gouv.fr](mailto:ddt-chasse@moselle.gouv.fr)) pour le 30 septembre 2021 au plus tard. Cette synthèse devra également comprendre la localisation des cages avec le détail des prises par cage et les noms, prénom et coordonnées des responsables de ces cages.

**Article 6** Un panneau d'information conforme au modèle figurant en annexe 1 du présent arrêté et à destination des usagers de la nature, est apposé sur chaque piège à corvidés.

**Article 7** Les cages pièges utilisées dans le cadre de l'opération de lutte sont propriété de la FREDON GrandEst ou des piégeurs et utilisées dans le cadre d'une mission de service public. Toute dégradation de celles-ci expose le responsable de cette dégradation à des poursuites pénales.

**Article 8** Un recours peut être introduit contre le présent arrêté dans les deux mois qui suivent sa publication. Cette décision peut être contestée sous la forme d'un recours gracieux devant le Préfet de la Moselle ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

**Article 9** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de la FREDON GrandEst.